

COMMUNE DE LAVEY-MORCLES



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Abréviations

ECA	Etablissement Cantonal d'Assurance
FSSP	Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers
PDDE	Plan Directeur de Distribution de l'Eau
SIA	Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux

Les abréviations des bases légales sont définies dans le paragraphe suivant.

Bases légales

La Loi cantonale du 30.11.1964 sur la distribution de l'eau (LDE / RS 721.31)

Le Règlement cantonal du 25.02.1998 sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD / RS 721.31.1)

La Loi cantonale du 17.09.1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP / RS 814.31)

Le Règlement cantonal du 16.11.1979 d'application de la LPEP (RLPEP / RS 814.31.1)

La Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits du 18 juin 1993 (Etat le 1^{er} juillet 2010)
(LRFP / RS 221.112.944)

L'Ordonnance fédérale du 20.11.1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC / RS 531.32)

La Loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux (Leaux / RS 814.20)

La Loi fédérale du 09.10.1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI / RS 817.0)

L'Ordonnance fédérale du 01.03.1995 sur les denrées alimentaires (ODAI / RS 817.02)

L'Ordonnance fédérale du 26.06.1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC / RS 817.021.23)

L'Ordonnance fédérale du 23.11.2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102)

L'Ordonnance fédérale du 23.11.2005 sur l'hygiène (Ohyg / RS 817.024.1)

Le manuel suisse des denrées alimentaires.

Remarque

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, les désignations se rapportant à des personnes figurent au masculin. Il s'entend qu'elles doivent aussi être comprises au féminin.

I. Dispositions générales

Art. 1

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Lavey-Morcles est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

Art. 2

La commune assure la distribution de l'eau, en quantité et en qualité suffisante, à la population, à l'artisanat, aux industries, aux exploitations agricoles et aux entreprises hôtelières et touristiques, dans la mesure des ressources disponibles et conformément aux dispositions de l'art. premier LDE. Elle est compétente pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement.

Art. 3

La commune garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu, selon les directives et recommandations de la SSIGE et de la FSSP.

Art. 4

La commune établit ou met à jour, si besoin est, un Plan Directeur de Distribution de l'Eau (PDDE) qui fixe le réseau principal, les réseaux de distribution et le réseau d'hydrantes, ainsi que les grandes lignes de développement futur du réseau (Art. 7a LDE).

Art. 5

Dans certains cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de fourniture d'eau en grande quantité, facultative, d'appoint ou de secours, de raccordement provisoire, la commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Art. 6

Tout usager reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement

II. Abonnements

Art. 7

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 8

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment ;
- b) sa destination ;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'emplacement du poste de mesure ;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 9

L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité et prend effet dès la pose du compteur.

Art. 10

¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 11

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 12

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné. Le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations de l'ancien.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 13

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé annuellement.

Art. 14

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 15

La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 16

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 17

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 16 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 18

¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 19

¹ Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service communal ou un entrepreneur concessionnaire.

^{3°} Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux de contrôle qui en découlent sont facturés au propriétaire si l'emplacement du poste de mesure est toléré de manière que, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé

Art. 20

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

^{2°} Le personnel de la commune a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

^{3°} Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 21

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

^{3°} Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art. 22

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 23

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des 3 années précédentes qui fait foi ou, à défaut la consommation de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation des 3 années précédentes, ou à la consommation de l'année précédente quand celle-ci doit être prise en considération.

Art. 24

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 25

Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 26

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 27

¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 28

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 29

Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 30

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 38 appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² L'article 19 alinéa 1 est réservé.

³ Les installations extérieures sont établies et entretenues aux frais du propriétaire, par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 31

En règle générale, chaque bâtiment est pourvu de ses propres installations extérieures, qui comprennent un branchement dont le diamètre est fixé par la Municipalité et un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions de la commune.

Art. 32

La prise d'eau sur la conduite principale et le branchement sur le domaine public sont effectués aux frais du propriétaire. Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.

Art. 33

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 34

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 35 alinéa 3 est réservé.

Art. 35

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 29 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 37

¹ Lorsqu'elle procède au remplacement d'une conduite principale et en dérogation à l'art. 30, la commune répare à ses frais, sur le domaine public, les installations extérieures s'y raccordant.

² En règle générale, la commune répare également à ses frais les installations extérieures sur les chemins privés dans lesquels sont posées des conduites principales.

³ La délimitation de tels tronçons est effectuée au préalable par la Municipalité.

Art. 38

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a) un ou plusieurs compteurs remis en location par la commune ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par la commune rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que (filtres, réducteurs de pression, by-pass de secours, et.) qui peuvent être imposés par la commune.

³ Le propriétaire prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.

Art. 40

Les installations extérieures sont établies et entretenues selon les directives de la SSIGE, conformément au présent règlement et aux prescriptions de la Commune.

VIII. Installations intérieures

Art. 41

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

³ L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 42

La Municipalité fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures. Elles sont contrôlées par la commune. Les diamètres des nouvelles conduites sont fixés par l'annexe du présent règlement.

Art. 43

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 44

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 45

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 46

Le propriétaire est tenu d'inclure les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance pour dégâts d'eau.

X. Interruptions

Art. 47

¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 48

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 49

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 50

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 51

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 52

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 53

La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 54

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 50 à 54.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 55

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la Loi vaudoise sur les contraventions du 19 mai 2009 (Lcontr).

Art. 56

La Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD) est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom).

Art. 57

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les art. 45 ss LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Art. 58

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 56 et 57.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 59

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échus.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le Règlement sur la distribution de l'eau du 20 avril 2007.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 18 novembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Yvan Ponnaz

Mentor Citaku

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Claude Rouge

Monique Balet

Approuvé par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement

Date :